

Zeitschrift: Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer
Herausgeber: Auslandschweizer-Organisation
Band: 10 (1971)
Heft: 39

Artikel: Vers la 8ème révision de l'AVS-AI
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-910299>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vers la 8ème révision de l'AVS-AI

Introduction. L'AVS-AI est la branche la plus importante de la Sécurité sociale suisse. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1948. Il s'agit là d'une assurance obligatoire qui s'étend en Suisse à tous les groupes économiques, aux travailleurs indépendants, aux salariés, de même qu'aux personnes sans activité lucrative. Les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger peuvent s'assurer à titre facultatif. En principe, ils doivent s'affilier au plus tard dans un délai d'un an dès l'accomplissement de leur 40ème année. Actuellement, près de 26 000 Suisses de l'étranger paient des cotisations AVS-AI; de leur côté, 28 000 compatriotes immatriculés auprès de nos représentations reçoivent des rentes de ladite institution.

Le principe des trois piliers. Il a été formulé comme suit dans le message du Conseil fédéral relatif à la sixième révision AVS (1963): «Abstraction faite des obligations morales et familiales, on recourt généralement à trois moyens pour assurer notre population contre les conséquences économiques de la vieillesse, de la mort et de l'invalidité: la prévoyance personnelle (économie, assurance individuelle), l'assurance collective professionnelle (assurances-pensions de groupe et d'association), l'assurance sociale avec l'aide complémentaire.» Dans ce cadre-là, l'AVS-AI, l'un des trois piliers sur lesquels repose l'ensemble du système, n'est qu'une assurance de base. Dès 1966, il a été possible de dépasser ce stade pour certaines catégories de bénéficiaires, tous les cantons s'étant ralliés à l'introduction de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Chaque rentier nécessiteux domicilié en Suisse s'est dès lors vu garantir un minimum vital, certes encore modeste (4800 francs par année pour les

personnes seules, 7680 pour les couples).

Dépôt de trois initiatives populaires. Le parti du Travail, un Comité interpartis et le Parti socialiste d'entente avec l'Union syndicale ont lancé, chacun de leur côté, une initiative tendant à l'introduction d'un nouvel article constitutionnel sur l'AVS. Le fait que ces trois initiatives aient abouti montre que le peuple suisse, dans sa majorité, est d'avis qu'il faut donner aux personnes âgées et aux invalides les moyens de maintenir leur niveau de vie antérieur. Le Conseil fédéral présentera aux Chambres fédérales, lors de leur session d'hiver, un contre-projet à l'initiative du Parti du Travail, qui est la première à devoir être traitée. Ce contre-projet se fonde sur les propositions de la Commission d'experts relatives au deuxième pilier, mais tient également compte, dans une large mesure, des idées contenues dans l'initiative du Comité interpartis et dans celle du Parti socialiste et de l'Union syndicale. Si l'horaire peut être respecté, la consultation populaire devrait avoir lieu en automne 1972.

L'introduction d'un nouvel article constitutionnel n'aurait toutefois pas pour conséquence immédiate d'améliorer les rentes. Il est dès lors indispensable d'envisager dans des délais beaucoup plus courts une très nette augmentation des prestations de l'AVS-AI.

La huitième révision. Elle dépassera de loin en importance les révisions antérieures. La structure même de notre assurance nationale ne sera certes pas modifiée, mais les rentes devront être améliorées de manière à couvrir dans une large mesure les besoins vitaux de l'assuré. Si l'on veut que le principe du maintien du niveau de vie antérieur soit réalisé, il faut que les rentes servies par l'AVS soient suffisantes pour que, ajoutées aux prestations du 2ème pilier (prévoyance profes-

sionnelle), elles garantissent aux personnes seules ayant des revenus moyens une rente égale à 60% au moins de ce qu'elles gagnaient précédemment. Dans les couches de la population où les revenus sont particulièrement bas et où le deuxième pilier ne peut guère faire sentir ses effets, l'AVS doit, à elle seule, faire en sorte que ce niveau de prestations soit atteint.

L'ensemble du problème sera prochainement examiné par les Chambres, sur la base du message que vient de leur soumettre le Conseil fédéral. Les rentes complètes (rappelons que les assurés qui ont «sauté» des années de cotisations n'ont droit qu'à des prestations partielles, c'est-à-dire réduites en fonction du nombre d'années pendant lesquelles ils n'ont pas cotisé) devraient, dès le 1er janvier 1973, être portées, pour les personnes seules, à 400 francs (jusqu'ici 220 francs) par mois au minimum et à 800 francs (jusqu'ici 440 francs) par mois au maximum et, pour les couples, à respectivement 600 (jusqu'ici 352 francs) et 1200 francs (jusqu'ici 704 francs) par mois. D'autres augmentations entraîneraient en vigueur dès le 1er janvier 1975.

Le taux des cotisations AVS et AI, qui est actuellement de 5,2% du salaire pour les Suisses de l'étranger, ne suffira pas à la longue à financer les rentes. Il faut donc s'attendre à ce que la 8ème révision de l'AVS entraîne une hausse sensible des cotisations. Un taux de 7,2% devrait suffire, les premiers temps, pour assurer le versement des prestations qui viennent d'être décrites.

Différentes propositions devront également être examinées par les Chambres fédérales. Elles ont trait à une série de modifications des lois fédérales sur l'AVS, l'AI et les prestations complémentaires. Il est envisagé de donner aux femmes mariées le droit de demander la moitié de la rente de couple. Les droits des veuves ayant des enfants

de la rente de couple. Les droits de veuves ayant des enfants recueillis et ceux des femmes divorcées seraient améliorés. Les assurés invalides auxquels l'assurance-invalidité a octroyé des moyens auxiliaires devraient bénéficier, après l'accomplissement de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, d'un droit au remplacement de ces moyens. Il est également question d'augmenter les rentes des invalides de naissance et des invalides qui le sont depuis leur enfance, les allocations pour impotents et les prestations complémentaires.

Nouvelle limite d'âge pour l'adhésion à l'AVS-AI facultative. Dans son message, le Conseil fédéral propose aux Chambres d'élever de 40 à 50 ans la limite d'âge pour l'adhésion à l'assurance facultative. Vu le système des rentes partielles (réduction de la rente complète en fonction de la durée effective des cotisations), il est en effet financièrement acceptable d'accueillir encore dans l'assurance facultative même des personnes d'un certain âge. Cette modification permettrait en particulier aux Suisses de l'étranger ayant des charges élevées jusque vers l'âge de 50 ans (déduction des enfants et consolidation de la situation professionnelle) ou appelés à transférer leur domicile d'un pays ayant une forte protection sociale dans un Etat où les assurances sociales sont moins développées de se rattacher à l'assurance suisse.

Nouvelle possibilité transitoire d'adhésion pour les Suisses de l'étranger. Le Conseil fédéral propose également aux Chambres d'offrir à titre transitoire aux Suisses de l'étranger âgés de plus de 50 ans au 1er janvier 1973 la possibilité de décider une nouvelle fois s'ils veulent ou non faire acte d'adhésion à l'assurance. Ces personnes devraient déclarer leur adhésion dans un délai d'un an depuis l'entrée en vigueur de la loi

revisée et devraient, pour pouvoir encore valablement prétendre une rente ordinaire, être en mesure de payer des cotisations pendant une année entière. Ne pourraient donc plus adhérer à l'assurance les femmes qui auraient accompli leur 61ème année au 1er janvier 1973, ainsi que les hommes ayant atteint 64 ans révolus à cette même date.

Autres renseignements. Les Ambassades, Consulats généraux et Consulats envoient un «Memento sur l'assurance facultative des Suisses de l'étranger» à toutes les personnes qui en expriment le désir. Ledit memento restera valable jusqu'à l'entrée en

vigueur de la 8ème révision. On y trouve d'importantes précisions concernant l'adhésion à l'AVS-AI, les cotisations, les rentes, etc. Relevons toutefois que l'adhésion à l'assurance facultative suisse ne libère pas l'intéressé de l'assujettissement à une assurance sociale étrangère obligatoire. Tous les renseignements sur les droits découlant de telles assurances doivent être demandés à l'autorité compétente de l'Etat étranger entrant en ligne de compte.

Département politique fédéral, en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales

Service suisse des Ondes courtes

L'écoute des émissions sur ondes courtes demande aux auditeurs un certain effort. En tous cas, il leur faut la connaissance des fréquences exactes et un peu de patience en se synchro- nisant sur elles.

L'échelle de votre poste vous indique les bandes des ondes courtes par les symboles «OC»,

Europe

Fréquences et longueurs d'ondes

9535, 6165, 3915 KHZ; 31,46 mètres, 48,66 mètres et 75,28 mètres.

Heures d'émission: (heure suisse)

En langue française:

Informations et commentaires:

07.30/09.00/13.00/15.15/17.15/18.45/ 20.20 (quotidiennement)

autres émissions: 10.15/22.45

(lundi/jeudi/2ème dimanche du mois)

Afrique

Heures d'émissions:

Elles sont les mêmes que pour l'Europe (voir ci-dessus).

Fréquences et longueurs d'ondes

07.00–07.45	07.45–12.00	12.00–14.00	14.00–18.45	18.45–23.45	
kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	
3985	75.28	3985	75.28	3985	75.28
6165	48.66	6165	48.66	6165	48.66
9535	31.46	9535	31.46	9535	31.46
9590	31.28	9590	31.28	9540	19.44
11765	25.50	11720	25.60	17795	16.86
11865	25.28	11865	25.28	21520	13.94
15305	19.60	15305	19.60	21585	13.90

Fréquences et longueurs d'ondes

21605, 21520, 17845, 15305 kHz;

13,89 m, 13,94 m, 16,81 m et 19,60 m.

Les fréquences et les heures d'émission seront valable du 7 novembre 1971 au 6 mai 1972.

La brochure-programme peut être obtenue au Service suisse des Ondes courtes, Giacomettrasse 1, CH-3000 Berne 16, ou auprès des représentations diplomatiques et consulaires suisses.